

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR
L'EFFONDREMENT D'UNE PARTIE
DU VIADUC DU BOULEVARD DE LA
CONCORDE À LAVAL

sous la présidence de : **Me PIERRE MARC JOHNSON**, Président
de : **M. ARMAND COUTURE, ing.**, Commissaire
et de : **M. ROGER NICOLET, ing.**, Commissaire

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

Requérante

**DEMANDE DE RÉCUSATION DES COMMISSAIRES
PIERRE MARC JOHNSON ET ARMAND COUTURE**

Me MICHEL DÉCARY, Me DOZOIS et Me RETSINAS,
pour la Commission.

Me PATRICK HENRY et Me LAURENCE GAUTHIER,
pour René Therrien, Gilles Dupaul, les employés
et les associés de Desjardins Sauriol & associés.

Me PIERRE ARGUIN,
pour le ministère des Transports.

Me JEAN-CLAUDE HÉBERT,
pour Inter State Paving inc.

Me ANDRÉ GUÉRIN,
pour la Ville de Laval.

Me JEAN MORIN,
pour l'Association professionnelle des ingénieurs du
gouvernement du Québec.

Me MONIQUE MICHAUD,
greffière à l'audience.

Mme LUCIE HOUDE,
sténographe officielle.

LH070329.VERSION FINALE

Le 29 mars 2007.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DEMANDE DE RÉCUSATION

REPRÉSENTATIONS 3

ARGUMENTATION DE Me MORIN 5

ARGUMENTATION DE Me DÉCARY 29

ARGUMENTATION DE Me HENRY 43

RÉPLIQUE DE Me MORIN 50

CAUSE PRISE EN DÉLIBÉRÉ

L'an deux mille sept (2007), ce vingt-neuvième (29e) jour du mois de mars :

DÉBUT DE L'AUDIENCE À 20 h 00

Me MONIQUE MICHAUD,
greffière à l'audience :

J'inviterais les procureurs à s'identifier en commençant avec maître Décary, s'il vous plaît.

Me MICHEL DÉCARY :

Michel Décary, Jean-Patrice Dozois et *Poseidon* Retsinas, pour la Commission.

Me PATRICK HENRY :

Bonjour, Messieurs les Commissaires, Patrick Henry et Laurence Gauthier, nous représentons René Therrien, Gilles Dupaul et les autres ingénieurs de Desjardins Sauriol et employés.

Me PIERRE ARGUIN :

Bonsoir, Messieurs les Commissaires. Pierre Arguin pour le Procureur... j'allais dire le Procureur général du Québec, mais c'est pour le ministère des Transports, je suis accompagné de monsieur Michel Desgroseillers.

Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

Oui, bonsoir. Jean-Claude Hébert pour les gestionnaires de la firme Inter State Paving.

Me ANDRÉ GUÉRIN :

André Guérin, je représente la Ville de Laval.
Bonsoir.

Me JEAN MORIN :

Bonsoir, Messieurs. Jean Morin pour l'Association des ingénieurs du gouvernement du Québec, je suis accompagné de Michel Gagnon et de Pierre Vincent.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (Me PIERRE-MARC JOHNSON) :

Merci. Nous sommes ici pour entendre la demande de récusation des commissaires Pierre Marc Johnson et Armand Couture, présentée par maître Morin.

Alors, maître Morin, nous avons pris connaissance de votre requête et des pièces jointes, qui me semblent toutes être des reproductions d'articles de journaux. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à votre requête ?

Me JEAN MORIN :

Pas à ma requête comme telle, mais évidemment j'ai une argumentation.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Alors, nous vous écoutons.

Me JEAN MORIN :

Merci.

Alors, d'abord, Messieurs les Commissaires, Monsieur le Président, merci énormément de m'avoir accommodé, de nous avoir accommodés en nous entendant ce soir, compte tenu particulièrement de ce que j'ai à vous présenter, c'est très chic de votre part et merci beaucoup.

Le 13 mars dernier, alors que nous sommes au Québec en pleine campagne électorale pour élire le parti politique qui formera le gouvernement du Québec et qui sera au pouvoir, il y a débat des chefs et trois principaux partis convoitent l'élection.

Le chef de l'Action démocratique du Québec, monsieur Mario Dumont, aujourd'hui chef de l'opposition à l'Assemblée nationale suite aux élections du 26 mars, exhibe deux notes de service du ministère des Transports, dont il cite des extraits évidemment pour embarrasser le Premier Ministre, monsieur Charest, qui est à ses côtés et il laisse croire qu'il y a eu négligence de la part du gouvernement quant au viaduc de la Concorde.

Monsieur Dumont insinue même que le Premier Ministre, monsieur Charest, a prolongé le mandat de cette Commission pour éviter que des informations comme celles dont il vient de faire état perturbent le cours de la campagne électorale.

Le soir même du 13 mars, le Président de cette Commission, monsieur Johnson, émet un communiqué pour diffusion immédiate dans lequel il indique qu'il tient à rappeler que la prolongation du mandat

de cette Commission a été accordée par le gouvernement du Québec à la suite de la demande expresse de cette Commission qu'il avait adressée au Premier Ministre dans la première semaine de février.

Il ajoute que cette demande était justifiée par la complexité des épreuves de laboratoire, des simulations, des expertises exigées.

Il ajoute que la Commission poursuit ses travaux suivant l'échéancier qu'elle s'est elle-même fixé.

J'imagine que tous ont ce communiqué, mais j'en ai des copies s'il y en a qui... J'imagine que la Commission a ses propres communiqués.

Alors... enfin, dans le même communiqué de presse, monsieur Johnson indique... dans l'intérêt de la recherche de la vérité — dit-il — il invite toute personne estimant être en possession de documents pouvant éclairer les travaux de cette Commission, à les lui transmettre dans les meilleurs délais.

Je pense, pour les raisons que je vous donnerai tout à l'heure, qu'on doit se poser la question suivante suite à ces événements : « Qu'est-ce qu'un citoyen raisonnablement informé peut penser suite à

l'émission d'un tel communiqué par le Président de cette Commission ? »

Je vous soumets, encore une fois, que c'est ce qu'il faut nous demander, et je vous donnerai mes autorités tantôt.

Ainsi, demandons-nous, si vous me le permettez, pourquoi rappeler en pleine campagne électorale, et dans les minutes qui suivent le débat des chefs, que la prolongation du mandat de cette Commission a été accordée par le gouvernement du Québec à la suite de sa demande expresse.

En quoi est-il urgent, en pleine campagne électorale et dans les minutes qui suivent le débat des chefs écouté par quelques deux millions de spectateurs, d'émettre un tel communiqué ? Pourquoi ne pas attendre pour faire cette mise au point ? En quoi est-il nécessaire ou utile de faire cette mise au point avant les élections ?

Pourquoi, par exemple, ne pas attendre le 10 avril pour faire cette mise au point, soit à la date déjà fixée pour le début des audiences publiques ?

Je vous sou mets qu'un citoyen raisonnablement informé sait que cette Commission, par son président, avait déjà émis un communiqué de presse le 12 février dans lequel elle indiquait avoir demandé elle-même une prolongation de son mandat, et dans lequel elle indiquait les motifs à l'appui de cette demande agréée par le gouvernement du Québec, soit le fait que les experts retenus ne seront pas en mesure de déposer leurs rapports avant le 31 mars.

Dans ce communiqué du 12 février 2007, cette Commission indiquait que ces audiences publiques débiteront conséquemment la première semaine d'avril.

J'ai le communiqué du 12 février, si quelqu'un... si vous ne l'avez pas en main, si vous voulez l'avoir pour fins de référence immédiate.

Alors, cette Commission s'était donc déjà exprimée, le 12 février, quant à l'objet du communiqué du 13 mars 2007, au sujet de la demande de prolongation de son mandat et alors que les élections, cette fois-là, n'étaient pas déclenchées.

Pourquoi donc, encore une fois, émettre le communiqué de presse du 13 mars ? Non seulement, il n'y a pas urgence, je vous le soumetts bien respectueusement, les audiences publiques ne débiteront que le 10 avril. Et en plus, le communiqué est redondant avec le communiqué du 12 février 2007.

Encore une fois, je vous soumetts qu'un citoyen raisonnablement informé comprend que monsieur Johnson a voulu aider le Premier Ministre, monsieur Charest, et nuire à monsieur Dumont, ou nuire à monsieur Dumont, même si ce n'était pas là son intention. Même si ce n'était pas là son intention.

Le citoyen, en voyant cette précipitation redondante, comprend que monsieur Johnson voulait aider le Premier Ministre Charest, monsieur Charest.

En outre, dans le communiqué du 13 mars, monsieur Johnson indique — tel que je l'ai rappelé tout à l'heure — que dans l'intérêt de la recherche de la vérité, toute personne estimant être en possession de documents pouvant éclairer les travaux de cette Commission est invitée à les lui transmettre dans les meilleurs délais.

Pourquoi s'exprimer ainsi le soir du 13 mars immédiatement après le débat des chefs ?

Un citoyen raisonnablement informé sait qu'a été créée cette Commission il y a plusieurs mois déjà pour examiner les causes de l'effondrement du viaduc de la Concorde. Il y a eu une large publicité à cet égard, la Commission a un site Internet, *et caetera*.

Il va de soi, sans qu'il soit nécessaire de le dire, que toute personne qui sait quelque chose, qui est en possession d'informations, et surtout de documents pouvant éclairer les travaux de cette Commission, est la bienvenue auprès de cette Commission. Cela coule de source, cela va de soi.

Pourquoi donc le dire et l'écrire dans un communiqué de presse immédiatement après le débat des chefs, quelques minutes avant minuit ?

N'est-ce pas là un blâme à l'endroit de ce que vient de dire monsieur Mario Dumont ? N'est-ce pas là une façon pour monsieur Johnson d'exprimer un blâme ?

Pourquoi dire ça : « *On invite toute personne en possession d'un document qui peut éclairer la Commission à nous le remettre à nous.* » Bien, voyons, tout le monde sait ça qu'il y a une

Commission qui est créée.

Alors, un citoyen raisonnablement informé comprendra que monsieur Johnson vient de s'immiscer dans la campagne électorale, même si ce n'était pas là son intention.

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec, ma cliente, estime qu'il est néfaste que des citoyens raisonnablement informés puissent penser que le Président Johnson n'est pas indépendant du pouvoir politique.

Le communiqué de presse émis le soir du 13 mars était à tout le moins une maladresse, avec respect pour le Président Johnson et avec respect pour toute opinion contraire.

Mais lorsqu'on l'analyse ce communiqué, lorsqu'on l'analyse adéquatement, nous sommes portés à croire qu'il était destiné à favoriser le Premier Ministre, monsieur Charest, ou à blâmer monsieur Dumont, encore une fois, même en tenant pour acquis que ce n'était pas là l'intention de monsieur Johnson.

Cette impression qu'est susceptible d'avoir un citoyen raisonnablement informé, selon moi, selon nous, est encore plus grave, Messieurs les Commissaires, depuis que des soupçons ont été émis

quant à l'inaction à l'époque pertinente des hommes politiques, tels l'ex-ministre des Transports et le Premier Ministre, monsieur Charest.

C'est encore plus grave, parce que celui qui est devenu chef de l'opposition a émis des doutes quant à leur inaction, il a laissé entendre au public : *« Votez pas pour monsieur Charest, votez pas pour le Parti Libéral, ils sont responsables de l'effondrement du viaduc de la Concorde, ils avaient des informations, puis ils ne s'en sont pas occupé. »*

Alors, cette impression que monsieur Johnson, que le Président Johnson a donné un coup de main à monsieur Charest ou a blâmé monsieur Dumont est encore plus grave, je vous le sou mets. Il faut que cette Commission non seulement soit indépendante du pouvoir politique en place lors des événements, mais aussi il faut qu'elle ait l'air d'être indépendante. On sait tous, on connaît tous l'adage, il faut non seulement que la justice soit rendue, mais il faut qu'elle ait l'air d'être rendue.

Donc, un citoyen raisonnablement informé qui serait porté à penser que l'émission du communiqué du 13 mars, même dans les circonstances que... Il est possible, là, qu'un citoyen puisse penser que l'émission du communiqué de monsieur Johnson, même dans les circonstances que je viens de rappeler, ne crée aucun doute quant à l'indépendance de monsieur Johnson. Quelqu'un peut penser ça.

Mais je pense que cette personne qui pense comme ça va penser autrement, va perdre tout doute lorsqu'il va constater que monsieur Johnson, toujours le 13 mars, aux alentours de minuit, a appelé le chef de cabinet du Premier Ministre quant au communiqué.

Là, il me semble qu'il démontre qu'il veut aider monsieur Charest. Il n'a pas appelé le... je ne le sais pas, mais il ne semble pas que le porte-parole de la Commission ait dit qu'il a appelé quelqu'un du clan Dumont ou quelqu'un du clan Boisclair.

Alors, pourquoi le Président de cette Commission s'est-il permis d'appeler le chef de cabinet du Premier Ministre qui est en élections et qui vient de débattre avec ses opposants ?

J'ai déposé en preuve — monsieur Johnson vient de le souligner — des coupures de presse de consentement avec le procureur de la Commission, sans qu'il soit nécessaire, c'est entendu, de faire entendre les journalistes.

Nous voyons que monsieur Dumont qui, encore une fois, est aujourd'hui chef de l'opposition, et dont le parti a obtenu 31% des votes exprimés lors de l'élection, a vu dans le communiqué du Président Johnson une ingérence dans la campagne électorale.

Il a vu ça, lui. Il est aujourd'hui chef de l'opposition, puis il a eu presque un tiers des votes exprimés et il s'est exprimé ainsi avant même l'élection :

« Nous voyons qu'un ex-ministre de la Justice pense de la même manière, ainsi qu'un chroniqueur réputé. »

J'ai cité les extraits qui m'apparaissent les plus percutants dans ma requête, je ne vous les lirai pas.

Un citoyen raisonnable, raisonnablement informé, on a des exemples avec ces messieurs. On voit un peu ce que pense ou ce que devrait penser ou ce qu'est porté à penser un chroniqueur. Je pense

que c'est éloquent. Je pense que je peux prendre à témoin ces différentes personnes.

Maintenant, en terminant sur notre demande quant à monsieur Johnson, et avant de vous faire état de la jurisprudence et de la doctrine, je veux rappeler à cette Commission que la présentation de cette requête ou demande de récusation a été annoncée au procureur de la Commission par écrit vendredi le 23 mars.

J'ai écrit au procureur de cette commission — et je pense que les Commissaires le savent, mais peut-être mes collègues ne le savent pas — j'ai écrit... et pour annoncer la requête, et c'est tout simplement pour éviter... annoncer la requête et dire pourquoi on la présentait succinctement. Mais c'est tout simplement pour éviter de perturber les élections qu'une demande écrite en bonne et due forme n'a pas été signifiée, on a préféré attendre le 27 mars.

Je vous fais cette observation tout simplement pour vous souligner que le résultat des élections n'a eu aucune influence dans la décision de ma cliente de soumettre la présente demande. Je voulais juste vous souligner ça.

Monsieur Couture, tout comme monsieur...

Avant de passer à monsieur Couture, je veux terminer quant à monsieur Johnson.

Monsieur Johnson, vous avez un *curriculum vitae* impressionnant et même époustouflant. Vous êtes certainement une personne très sollicitée, et pour cause.

Vous êtes excessivement connu, vous avez fait de la politique autrefois et le moins qu'on puisse dire, vous avez fait de la politique à un haut niveau. C'est loin d'être une tare, au contraire, vous avez eu le coeur de vous consacrer à la chose publique.

Mais étant connu, entre autres, comme un ex chef politique, un ex Premier ministre, vos agissements du 13 mars sont encore, selon moi, plus susceptibles de susciter une crainte raisonnable de non-indépendance.

Vous avez déjà fait de la politique et... on voit tout de suite, le chroniqueur Jean-Jacques Samson ne s'est pas gêné pour rappeler votre appui au ministre libéral Raymond Bachand lors des dernières élections... bon, lorsqu'il écrit que votre empressement a rendu les gens des médias plus suspicieux.

Encore une fois, je me sers de cela, monsieur Johnson, pour vous dire que, malheureusement, un citoyen raisonnablement informé risque de penser que vous avez fait de la politique un peu le 13 mars, que vous avez montré... que vous n'avez pas preuve d'indépendance.

Et quant à monsieur Couture, encore une fois, c'est époustouflant des *curriculum vitae* comme les vôtres, le moins qu'on puisse dire, c'est que vous en avez fait des choses dans votre vie, c'est absolument édifiant, puis je suis un petit peu gêné ce soir. Le moins qu'on puisse dire, c'est que vous avez tous les deux un passé absolument honorable.

Mais, monsieur Couture, vous avez un fils qui est chez Dessau-Soprin. Les journaux l'ont dit, Dessau-Soprin, d'après elle-même, d'après son site Internet — c'est déposé en preuve — se dit la créature de Desjardins Sauriol.

C'est une immense firme que Dessau-Soprin, absolument immense, avec des contrats internationaux. Ils sont certainement jaloux de leur nom, jaloux de leur réputation.

C'est agaçant que vous ayez un fils... c'est inquiétant que vous ayez un fils chez Dessau-Soprin. Notre famille, c'est notre bien le plus précieux, on veut laisser une postérité, surtout lorsqu'on avance en âge.

Dans ces matières que vous allez avoir à étudier, souvent la jurisprudence a dit, quand on veut déterminer, quand on recherche la cause d'un dommage, il faut regarder la *causa causans*, la *causa causans*, c'est la cause déterminante, celle qui l'emporte sur les autres causes. Bon.

Le viaduc de la Concorde, c'est construit depuis 35 ans. C'est sûr qu'il y avait des... il n'était pas en excellent état, hein, 35 ans au Québec, là... il y a du gel, du dégel.

Un citoyen raisonnablement informé — je vous agace certainement avec cette phrase, mais c'est le critère — risque de penser que, même si la cause qui devrait être déterminante c'est un vice de conception, c'est une mauvaise surveillance, pouvait être porté à diminuer l'impact de... tout en étant de bonne foi, tout en étant pas mal intentionné.

Vous ne pouvez pas être mal intentionné avec ce que vous avez fait dans votre vie, ça ne se peut pas, vous n'auriez pas eu cette carrière-là si vous étiez une personne qui n'est pas correcte.

Mais le citoyen, comment il va penser ? Qu'est-ce qu'il va penser ? Qu'est-ce qu'il pense que vous entendiez une cause où est impliqué en première ligne l'employeur de votre fils ?

Il peut être porté à penser que vous allez peut-être être très attentif à des preuves de causes autres que celles qui impliquent Dessau.

Nous sommes mal à l'aise avec ça, nous avons pensé qu'il fallait vous le soumettre, bien respectueusement, là, et surtout ne pensez pas que ma cliente n'a pas un profond respect pour votre personne, et aussi pour monsieur Johnson.

Quant au droit maintenant, deux types de normes ont été...

Je vais me faire court, Messieurs, j'avais dit tout au plus une heure, encore dix minutes, puis je m'assois.

Deux types de normes ont été appliquées pour évaluer l'impartialité et l'indépendance d'une commission d'enquête. C'est la norme de l'esprit fermé par rapport à l'esprit ouvert et de la crainte

raisonnable de partialité.

Et on se demande, quand on cherche quelle est la bonne norme, on se demande si c'est une commission consultative seulement ou si c'est une commission d'enquête qui fait autre chose que de la consultation. Dans ce cas-ci, la Commission peut blâmer, elle peut émettre...

C'est tellement vrai que lorsque nous avons demandé à cette Commission d'avoir le statut d'intervenant, lorsque ma cliente... vous avez pris la peine, pour rassurer ma cliente, d'indiquer aux paragraphes 13, 14, 15 et 16, que si jamais vous envisagiez de blâmer un ingénieur, par exemple, vous allez lui donner un préavis.

Vous avez souligné que tous les ingénieurs ou tous les témoins peuvent se faire représenter par un avocat. Vous avez pris la précaution de mentionner que ça peut être un avocat indépendant du ministère des Transports, donc cette Commission peut émettre, peut nuire à certaines réputations, ce n'est pas le but, mais peut... il y a des gens qui peuvent être blâmés. Et dans ces cas-là, le critère applicable est la crainte raisonnable de partialité.

Je vais vous déposer...

Voyez-vous, j'ai remarqué que mon collègue Michel Décary dépose aussi le...

En premier lieu — je vais être très court, Messieurs les Commissaires — je veux attirer votre attention sur « *Le développement récent sur les commissions d'enquête* » en 1998, un article de François Doyon, particulièrement à la page 26, l'article 1.2.1 :

« L'on reconnaît généralement qu'il existe deux types de commissions : les commissions consultatives et les commissions d'enquête.

Les commissions consultatives s'occupent de la formulation de politiques et s'apparentent en rapport avec la règle d'impartialité aux commissions dont les membres sont élus par les citoyens, telles celles qui s'occupent d'urbanisme, d'aménagement, la norme est moins sévère pour ces commissions.

La partie qui conteste l'habilité des membres ne peut en obtenir la récusation si elle établit que l'affaire a été préjugée au point de

*rendre vain tout argument contraire.
C'est ce qu'on appelle l'esprit fermé. »*

Un peu plus bas :

« Par contre, les commissions qui exercent des compétences décisionnelles ou essentiellement juridictionnelles doivent respecter la norme applicable aux tribunaux judiciaires, soit la crainte raisonnable de partialité, c'est-à-dire celle qui provient de motifs sérieux et qui est le fait d'une personne sensée, raisonnable et bien renseignée et non scrupuleuse ou tatillonne. »

Et plus loin, au bas de la page 27, on lit, et je trouve ça intéressant, il me semble que c'est pertinent aux activités de cette Commission :

« La plupart des commissions jouent à la fois un rôle consultatif et un rôle d'enquête. Elles ont donc généralement un double objectif qui relève tant de la formulation de politiques que de la détermination

de certains faits.

Lorsque le mandat d'une commission consiste entre autres à faire des recommandations, cela s'apparente à la formulation de politiques.

Lorsque ce mandat consiste en plus à examiner certains faits et à en tirer certaines conclusions, cela peut s'apparenter dans certains cas à une fonction décisionnelle ou juridictionnelle.

La norme d'impartialité applicable peut donc être différente à l'égard de diverses fonctions qu'exerce cette commission. »

Et là, l'auteur cite une cause bien importante pour les fins qu'on recherche, la décision de la Cour d'appel dans *L'Association des policiers provinciaux et Laurence Poitras*.

Voici l'extrait qu'il cite :

« Le caractère public des audiences et la télédiffusion des débats augmentent l'impact que les travaux de la Commission peuvent avoir sur les personnes qui comparaissent

devant elle. Ce facteur milite en faveur du critère applicable aux tribunaux.

Cependant, ce critère ne devrait être applicable qu'à la conduite des commissaires après leur nomination et non pas avant, ainsi qu'au volet de leur mandat qui porte sur la recherche et la détermination des faits.

La Commission, par ses audiences et son rapport, peut porter atteinte aux droits des personnes non pas en décidant de leurs droits, mais en ayant un impact important sur leur caractère et leur réputation. »

C'est le cas pour cette Commission.

« Encore là, l'examen de ce critère milite en faveur de l'application de la norme de la crainte raisonnable de partialité. »

Alors, vous avez dans vos cahiers cette cause de la Cour d'appel dans l'affaire Poitras Et j'attire votre attention sur cette cause qui fait une revue de la jurisprudence pertinente.

Je vous ai remis aussi un article de Daudelin, dans la 13e Conférence des juristes de l'État, un article qui s'intitule « *Le déroulement des commissions d'enquête.* »

J'attire votre attention à la page 203 sous le titre « *Impartialité des Commissaires* », à la page 203, au bas :

« *Impartialité des Commissaires :*

Il est acquis que les Commissaires doivent être impartiaux et qu'à défaut leur récusation est possible. L'article 23 de la Charte québécoise consacre à cet égard une règle que déjà avant son adoption les tribunaux avaient retenue.

La question qui se pose est de savoir quel est le degré d'impartialité qui peut être exigé des commissaires. S'agit-il de la norme applicable aux cours de justice, c'est-à-dire le critère de la crainte raisonnable de partialité ou plutôt de la norme beaucoup moins contraignante de l'esprit fermé qu'on retient à l'égard des

commissions administratives dont le rôle est d'émettre des recommandations, de formuler des projets et des politiques. »

Alors, ici, l'auteur nous réfère à la Cour Fédérale d'appel dans *Létourneau c. Beno* et à la cause dont on vient de parler de *L'Association des policiers de la Province de Québec* :

« Il semblerait que le critère à retenir se situerait entre ces deux extrêmes et que c'est l'ensemble des circonstances, particulièrement la nature du mandat, qui permettra de déterminer le degré d'impartialité applicable.

Ainsi, si la Commission, par les faits qu'elle recherche, risque de porter atteinte à la réputation ou de nuire à la carrière de certaines personnes, on privilégiera un degré d'impartialité se rapprochant de celui exigé à l'égard des cours de justice.

En revanche, si l'enquête de la commission mène avant tout à la formulation de politiques, la norme applicable sera plutôt d'esprit fermé. »

Alors donc, ça va dans le même sens.

Deux autres références que vous avez, une décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Roberts c. Sa Majesté La Reine*.

J'ai trouvé intéressant, pour les fins que nous recherchons, les paragraphes 63 à 67 de cette décision de la Cour Suprême. 63 à 67, vous y lirez que la Cour Suprême fait la distinction entre la partialité réelle et la crainte raisonnable de partialité.

Le développement est intéressant, Messieurs les Commissaires. On y lit que la crainte, selon la Cour Suprême, que la crainte raisonnable de partialité est un critère de remplacement de la partialité réelle, puisqu'il n'est pas réaliste d'exiger que l'on prouve la partialité réelle. On y lit que la partialité peut être inconsciente.

Vous lirez les paragraphes, si vous le voulez bien, les paragraphes 66 et 67, où la Cour Suprême nous dit :

« Il faut que la justice paraisse être rendue. Elle peut être rendue, mais elle peut paraître ne pas être rendue et il faut éviter cela. »

Une dernière cause sur laquelle je veux attirer votre attention, c'est l'affaire *Beno*, un jugement de la Cour Fédérale d'appel et que la Cour Suprême a refusé la demande de permission d'en appeler. Ça regarde la commission d'enquête sur la Somalie.

On a décidé dans cette cause — vous verrez ça aux paragraphes 22 à 26 — on a décidé d'appliquer le critère de la crainte raisonnable de partialité.

Alors, je pense que nous pouvons dire que la jurisprudence et la doctrine est maintenant assez établie et je pense que dans le cas qui nous occupe, le critère est la crainte raisonnable de partialité ou de dépendance.

Messieurs, merci beaucoup de votre attention.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Merci, maître Morin.

Maître Décary ?

Me MICHEL DÉCARY :

Oui, Messieurs les Commissaires, je vais écourter mes remarques.

En fait, au départ maître Morin pose une question :
« *Pourquoi en pleine campagne avoir émis le communiqué ?* »

Et la réponse c'est que, compte tenu des propos tenus par monsieur Dumont qui alléguait que la Commission avait reporté ses travaux à la demande expresse du Premier Ministre afin de sauvegarder le gouvernement de l'embarras que la publication du rapport aurait pu avoir pendant la campagne électorale, le Président de la Commission a cru approprié, justement pour préserver, comme c'était son rôle de président, l'apparence d'impartialité de la Commission qu'il a émis ce communiqué. Et c'est ce que je développerai et mes arguments seront assez brefs. J'ai dit que j'écourtais.

Le critère approprié, si je prends celui de l'appréhension de partialité, l'appréhension raisonnable de partialité, c'est un test qui est difficile de mener, il manque peut-être quelques éléments.

D'abord, la définition. À l'onglet 5 de notre cahier d'autorités, la Cour Suprême, au paragraphe 26 — donc c'est à la page 17 sur 85 — note que le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi. Comme en fait état la

Juge Abella, il s'agit de savoir compter les éléments.

Si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et étudierait la question de façon réaliste et pratique conclurait que la conduite du juge fait naître une crainte raisonnable de partialité.

La première mise au point — et on va le développer dans un instant — c'est que ce n'est pas le citoyen, pour qui j'ai beaucoup de respect, ce n'est pas la personne qui s'exprime sur la ligne ouverte, ce n'est pas le dépôt de transcriptions de lignes ouvertes, c'est un critère élevé, parce que ce serait bien trop facile, c'est celui de la personne raisonnable et bien renseignée, premièrement, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Il s'agit d'un document auquel a référé monsieur Dumont qui a été déposé en toute confiance devant la Commission, avec des engagements de confidentialité, et en plus avec une accusation qu'on a reporté, que la Commission a reporté ses travaux pour éviter un embarras pendant la campagne électorale, alors qui serait au courant de

l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que la conduite du juge fait naître une crainte raisonnable de partialité. Alors, c'est un test très sévère.

Et quand on va un peu plus loin — je vais sauter des bouts — notre Cour d'appel dans l'arrêt *Backman*, à l'onglet 6, au paragraphe 92, donc au bas de la page 17 sur 42 en haut :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc — et on voit — être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b)... »

Et c'est la personne... bon, enfin, on y arrivera ci-dessous.

« Placée dans les mêmes circonstances, il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée, provenir d'une

personne... »

Maintenant qui est devant nous ? C'est
l'Association.

*« ... sensée non tatillonne, qui n'est
ni scrupuleuse, ni angoissée, ni
naturellement inquiète, non plus que
facilement portée au blâme. »*

Et 2) :

*« Bien informée, parce qu'ayant étudié
la question à la fois à fond et d'une
façon réaliste, c'est-à-dire dégagée –
retenez ces mots – de toute émotivité.
La demande de récusation ne peut être
impulsive ou encore un moyen de choisir
la personne devant présider les
débats. »*

Et c'est reposé sur des motifs sérieux.

Dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant, selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

Alors, qu'est-ce que l'on sait ? C'est que le 13 mars, l'Association se présente devant vous, comparait, depuis longtemps elle était au courant du fait que le fils de monsieur Couture, Luc,

est à l'emploi de Dessau-Soprin Inc. — et je traiterai de cette question séparément — depuis longtemps, c'est dans l'affaire publique depuis des mois. Pas un mot. Est ici pour demander le statut de participant. Et quelques jours plus tard, la décision rendue à 5 h 00, communiquée à l'Association, on lui accorde le statut d'intervenant.

Et est-ce que c'est la réaction d'une personne sensée, non émotive, qui réfléchit ou est-ce que c'est... puisqu'on parle d'articles de journaux... je me souviens pas d'avoir eu de consentement, mais je ne reviens pas.

Les ingénieurs du gouvernement insultés. Le procureur leur refuse le droit d'interroger des témoins. Et on cite monsieur Gagnon :

*« Nous sommes carrément insultés.
Comment une Commission d'enquête sur un événement aussi grave, qui peut remettre en question la façon dont nous gérons nos travaux de construction peut-elle se priver de l'expertise des 1100 ingénieurs que nous représentons, dont presque la moitié travaillent au ministère des*

Transports.

Monsieur Gagnon, qui s'est montré très critique de la gestion des structures du ministère des Transports depuis la tragédie du 30 septembre dernier et qui a qualifié la Commission Johnson de fantoche dans Le Soleil d'hier était d'autant plus en colère que l'APICQ est le seul organisme à qui la Commission a refusé son statut d'intervenant. »

Parce qu'on lui a donné le statut d'intervenant, mais non de participant. Et là... je vais arrêter là.

Le point c'est que, qui est devant la Commission, qui fait la requête ? C'est l'Association.

Ce n'est pas monsieur Samson, le chroniqueur, monsieur Samson n'a jamais jamais jamais parlé de récusation, il a parlé d'une réserve, le texte est à la requête.

Puis monsieur Bellemare, monsieur Bellemare n'est pas ici devant la Commission, ce n'est pas monsieur Bellemare qui est devant la Commission,

c'est l'Association. Et dès après cette décision, que fait l'Association ?

Vous avez entendu les propos de maître Morin qualifier votre passé, Monsieur le Président, le vôtre, monsieur Couture, et bien sûr le vôtre monsieur Nicolet. Moi, j'ai entendu des éloges. Et j'ai l'impression qu'on est très mal à l'aise et que c'est un geste impulsif.

Mais je vais aller plus loin. Là, je vous signale tout simplement que dans l'appréciation d'une requête, il faut être prudent, parce que rappelez-vous ce que disait la Cour d'appel. Est-ce que ce que l'on veut au fond, c'est choisir, vous écartez, Monsieur le Président, vous écartez monsieur Couture, pour avoir monsieur Nicolet tout seul ? Ce ne serait pas de la restriction, en enlever deux ? Ou est-ce que c'est un geste tout simplement émotif ?

Alors, le critère, ce n'est pas le geste émotif, c'est la personne bien renseignée, je vous le rappelle, qui regarde ce qui est arrivé ce soir-là et qui est un rappel de la Commission pour dire qu'il n'a pas eu d'intervention gouvernementale.

Maintenant sur l'analyse de fond, les deux motifs qui vous impliquent; le communiqué, je ne reviens pas, et le fait d'informer le cabinet du Premier Ministre de l'envoi d'un communiqué.

Bien, la jurisprudence — je vais y arriver dans un instant, mais prenez ça pour acquis, je vais le citer dans un instant — est claire. Un commissaire, un juge peut communiquer avec une personne, avec une partie seule pour toute question d'intendance. Et comme celle-ci, c'est une question d'intendance : « *Je vous informe que j'ai envoyé un communiqué.* »

Et vous auriez fait, Monsieur le Président, et certainement que j'aurais fait, si la même chose s'était produite, si on avait une mise en cause l'Association, si on avait eu le même geste à l'égard de l'Association de m'informer qu'un communiqué était envoyé pour dire que jamais on a eu de pression de l'Association pour faire quoi ce soit. Alors, ce ne sont que des gestes de civisme.

Et donc, pour ce qui est de ces deux questions-là, le critère de fond maintenant, c'est comment apprécier la partialité.

Normalement, c'est très simple, c'est quelqu'un qui exprime un billet sur le fond, dans votre cas, qui... dans les écrits, donc dans le communiqué, s'il y avait eu des notes à l'effet que le Président avait un billet, avait un préjugé et qu'il porte sur la question de fond. Mais il y a rien de ça.

C'est une question d'intendance où on rappelle, c'est vrai, on rappelle, et je n'ai pas à reprendre le contenu du communiqué. C'est un simple rappel et une mise au point qui s'imposait, croyons-nous, dans les circonstances.

La jurisprudence, je vous ai dit que j'y arriverais à la fin, parce que je veux traiter des faits qui sont plus importants.

Monsieur Couture. L'enquête, sachez-le, va porter sur la conception, je vais le dire le 10, et va mettre en cause certainement Dessau-Soprin.

Deuxièmement, elle va porter sur la construction et la surveillance, mais va également porter, ne vous en déplaise, sur l'entretien et l'inspection.

Et certainement que les documents dont on a fait état monsieur Dumont seront considérés, mais en temps et lieu.

Et les conclusions, on verra avec le temps et la preuve. Je n'ai pas à parler avant que la preuve ne soit présentée devant le Tribunal.

Je ne ferai pas comme d'autres, donner des causes, parler d'une cause, quand peut-être il y a plusieurs causes. Or, l'idée, c'est donc le travail de cette Commission va se faire.

Et maintenant, pour arriver à Dessau-Soprin, oui, c'est l'ancêtre, c'est vrai que Dessau. Dessau-Soprin est une entreprise qui a existé, une société, je crois qu'elle a été dissoute en 1998, j'ai la date exacte...

M. ROGER NICOLET :

Desjardins Sauriol.

Me MICHEL DÉCARY :

Desjardins Sauriol, excusez-moi.

Et, évidemment, Dessau continue jusqu'en 1998 où il y a un fusionnement. À ce moment-là, elle compte 500 employés et Soprin, une autre entreprise, compte près de 500 employés.

Il y a la fusion en '98, Dessau-Soprin Inc. et évidemment aujourd'hui, cette société, donc d'après le site Web que j'ai regardé, tout ça me vient du site, 2600 employés.

Monsieur Luc Couture n'est pas un haut cadre, un haut dirigeant, est un cadre intermédiaire, directeur d'un service.

Alors, le point, c'est qu'une personne raisonnable devant une Commission formée de trois personnes — j'ai oublié un point, je vais... — de trois personnes, est-ce qu'elle va penser que le fait que le fils de quelqu'un soit à l'emploi d'une entreprise, qui n'est pas en cause comme telle, son ancêtre l'est — ce n'est pas une enquête sur Dessau-Soprin Inc., c'est vraiment une enquête qui concerne les activités de son ancêtre — pensez-vous qu'elle va prendre de penser que c'est ça qui va amener la Commission à pencher d'un bord plutôt que de l'autre ? Enfin, moi, je pense évidemment que non.

Et il y a un autre point d'importance pour Monsieur, pour l'intégrité de monsieur Couture, c'est que quand le gouvernement l'a appelé, il a fait une déclaration, une dénonciation d'intérêt et a indiqué que son fils était là.

Et c'était bien connu. Et ensuite le public l'a su au mois d'octobre. Et vous le saviez, maître Morin, quand vous vous êtes présenté devant cette Cour.

Et la règle dans les questions de récusation, c'est qu'on doit le faire dès qu'on le sait, on ne laisse pas traîner ça. C'est qu'est-ce qui est arrivé ici.

Je conclus, puis je vais donner quelques autorités.

C'est simple, c'est qu'on s'est présenté, on voulait avoir un statut, on était bons garçons. On n'a pas eu le statut qu'on voulait, puis là...

Or, c'est... Justement, une fois qu'on a accepté de faire des représentations devant un organisme, de s'assujettir à sa compétence, on est forclos. Et c'est ce qui est arrivé dans ce cas-ci.

Maintenant, les autorités rapidement pour quelques petits détails, parce que je n'ai pas l'intention d'être trop long vu l'heure.

Spécifiquement, je ne lirai pas la cause, c'est dans le cahier à l'onglet 7, dans l'affaire des *Syndicats des postiers du Canada c. La Société canadienne des postes*, à l'onglet 7, le fait de révéler que les travaux d'une commission ont été reportés par exemple, alors que même les parties n'en ont pas encore été informées, ne constitue pas une preuve de partialité.

Nombre d'arrêts qu'il faut que je cite, et le principal c'est *Zündel* de la Cour d'appel Fédérale, c'est que le seul cas où une déclaration publique, un communiqué ferait l'objet de sanction, c'est quand un commissaire s'exprime sur le fond même du litige.

C'est bien sûr, si on donne déjà les conclusions d'avance, c'est clair qu'on arrive avec un esprit fermé, qu'on n'entendra pas les parties. Bon. Or, il y a ces arrêts-là, puis je pense qu'à cette heure-ci, je n'ai pas l'intention de m'étendre, sauf pour un point.

C'est tout simplement le fait de communiquer, le fait de changer de date, de parler de date, de parler, d'envoyer des communiqués, et *caetera*, les onglets, les derniers onglets portent... c'est toutes des causes qui portent là-dessus. Je ne les lirai pas, là, vu qu'on n'a pas mis tellement d'emphase là-dessus.

Pour ce qui est de... J'en ai assez dit.

Alors, Messieurs les Commissaires, en conclusion, c'est qu'à la question « *Pourquoi en pleine campagne ?* » C'est pour justement, comme Président, protéger l'intégrité de cette Commission.

Et le critère de mon adversaire, c'est pour le citoyen, je vous rappelle que le critère, ce n'est pas pour celui de la ligne ouverte, c'est celui de la personne bien renseignée. Merci.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Merci, maître Décary.

Me JEAN MORIN :

Trois minutes, avec votre permission ?

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me PATRICK HENRY :

Si vous permettez...

Me JEAN MORIN :

Excusez-moi.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Oui, maître Henry.

Me PATRICK HENRY :

Alors, Messieurs les Commissaires, je vais essayer d'être bref moi aussi, vu que je suis le troisième à parler, puis il y en aura peut-être d'autres après, je vais leur laisser la chance.

Je ne vais pas plaider sur le mérite des motifs pour des raisons évidentes, mais mon argumentation va strictement être en droit et certaines autres considérations.

Lorsqu'on soulève le manque d'indépendance ou le manque d'impartialité de décideurs, que ce soit des juges ou des commissaires comme vous, c'est une chose extrêmement grave, c'est une chose sérieuse qui ne doit pas être animée par des motifs autres que des motifs sérieux de craindre que nos intérêts puissent être préjudiciés par un décideur qui n'a pas toute son indépendance et son impartialité. Et je vais vous citer de la jurisprudence à cet effet-là.

C'est donc une motivation qui est basée d'abord sur une sincérité. Et c'est pour ça que la jurisprudence a émis des critères sévères. La règle et la présomption, c'est que vous bénéficiez, comme tout autre décideur, d'une présomption d'indépendance et d'impartialité. Et c'est à la partie qui veut démontrer le contraire d'en faire la preuve.

Or, qu'est-ce que nous avons devant nous aujourd'hui ? C'est une requête appuyée d'un affidavit de monsieur Michel Gagnon, à titre de président de l'Association professionnelle, qui nous dit que tous les faits mentionnés dans la requête sont vrais.

Or, quels sont ces faits ? Les seuls faits qui sont allégués, mis à part le communiqué sur lequel je n'ai rien d'autre à ajouter que ce que vous a déjà dit maître Décary, en ce qui concerne monsieur Couture, ces faits-là sont aux paragraphes... principalement où les motifs, aux paragraphes 6 et 7.

Permettez-moi de les lire rapidement :

« La requérante soumet qu'un citoyen raisonnablement informé risque de penser que M. Armand Couture, vu les faits énoncés aux allégations contenues aux paragraphes 5, 6 et 7 des présentes — donc c'est un paragraphe qui se cite lui-même — n'a pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour être l'un des trois commissaires de cette Commission. »

Est-ce que monsieur Gagnon est un représentant d'un citoyen raisonnablement informé ?

Deuxième paragraphe, 7 :

« La requérante estime néfaste — la requérante estime néfaste — qu'une large proportion de citoyens

puissent avoir un doute quant à l'indépendance et l'impartialité de M. Armand Couture et demande conséquemment qu'il se récuse. »

En quoi est-ce que monsieur Gagnon est devenu un expert dans une large proportion de citoyens ? A-t-il fait un sondage ? A-t-il communiqué une expertise particulière ? Il y a rien à la requête et c'est le fardeau de la requérante de l'établir.

L'Association qui vous fait la requête n'allègue même pas, nulle part dans cette requête, qu'elle craint elle-même une partialité de votre part à l'égard de ses propres membres. Il y a pas un seul allégué là-dessus.

Pour des raisons de gravité, le caractère sérieux de cette démarche, il faut le faire rapidement.

Et, encore une fois, je retiens du deuxième motif, que ce motif-là est connu depuis longtemps. Monsieur Couture ne s'en est jamais caché, et j'ai d'ailleurs joint à notre cahier d'autorités, sous l'onglet 1, un article du journal *La Presse*, qui est reproduit dans le *CyberPresse*, qui date du 13 octobre 2006, où il est clairement fait état que

monsieur Couture a un fils qui travaille chez Dessau-Soprin.

Le 13 octobre 2006, nous sommes en mars 2007, bientôt presque en avril. Ça fait cinq mois. Pourquoi est-ce qu'on attend cinq mois avant de faire part de ce motif qui, soi-disant, est tellement important qu'il fera craindre à un citoyen raisonnablement informé que monsieur Couture n'a pas l'indépendance et l'impartialité requises.

Qui plus est, le 12 mars dernier — j'étais malheureusement absent, mais j'ai lu la transcription des débats — l'Association se présente devant vous et fait des représentations pour avoir un statut de participant.

Elle se présente devant vous alors qu'elle sait, ou devrait savoir, que le 13 octobre, au moins au 13 octobre, le fils de monsieur Couture travaillait chez Dessau-Soprin.

J'ai relu plusieurs fois l'argumentation de maître Morin, je n'ai pas vu une seule fois maître Morin vous dire : « *Attention, j'ai l'intention de soulever une difficulté à l'égard du Commissaire Couture.* »

Et là, prenons la date du 23, puisque maître Morin vous a dit ce soir qu'il avait dénoncé par écrit son intention de faire une requête en récusation le 23, même si elle a été signifiée le 27. Qu'est-ce qui s'est passé, Messieurs les Commissaires, entre le 12, où on ne dit mot de cette soi-disant raison qui attaque l'impartialité d'un commissaire, et le 23, qu'est-ce qui s'est passé ?

Bien, il s'est passé que le 15, vous avez rendu une décision dans laquelle vous avez refusé à la requérante son statut de participant qu'elle demandait, et ça a mis les représentants de la requérante — comme on dit en québécois — en beau fusil.

Je ne reviendrai pas sur l'article que maître Décary vous a lu, mais je l'ai inclus dans mon cahier à l'onglet 2, l'article de *La Presse* du vendredi, 16 mars 2007. C'est l'article où monsieur Gagnon, l'affiant devant vous, l'affiant sur cette requête en récusation, qualifie cette Commission de fantoche.

Alors, il faut se demander quelle est la véritable motivation. Est-ce que c'est, comme vous l'a soumis maître Décary, un mouvement d'humeur ou

est-ce qu'on veut que deux nouveaux commissaires sur trois soient nommés pour que peut-être on recommence une deuxième fois à demander un statut de participant en espérant que *Luck of the Draw* cette fois-ci ça marche.

Ce n'est pas ça la motivation qui doit animer un requérant qui soulève une question aussi grave que la partialité d'un commissaire ou d'un décideur.

Messieurs les Commissaires, je représente des ingénieurs qui ont conçu les viaducs Concorde et De Blois.

Ce sont des gens âgés qui ont travaillé énormément au cours des derniers mois avec la Commission, maître Décary en est témoin.

Nous avons travaillé fort, nous avons collaboré énormément avec la Commission et mes clients ont hâte de venir témoigner devant la Commission, Messieurs les Commissaires, et ils veulent être entendus.

Je suis malheureux de constater ce soir que ce n'est pas le cas pour toutes les parties. Merci.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Merci, maître Henry.

Maître Morin, vous vouliez trois minutes ?

Me JEAN MORIN :

Oui. Alors, merci.

Quant à la tardiveté de la demande de récusation, ce n'est pas de la faute de ma cliente si on n'a pu se manifester que le 12 mars. Cette Commission est créée depuis le début d'octobre, ce n'est pas la faute de ma cliente si elle a pu se manifester que le 12 mars. C'est à cette date que la Commission nous a priés de venir nous présenter pour qu'on puisse se qualifier, soit d'intervenants ou de participants.

Comment pouvions-nous présenter une requête en récusation alors qu'on n'est pas là, puis que la Commission ne siège pas, puis que les règles de pratique et de procédure ont été émises au début de janvier, et on a vu qu'il fallait attendre, demander d'avoir le statut d'intervenant ou de participant, puis attendre que la Commission se...

Alors, on fait ça le 12 et non pas le 13, comme maître Décary vous a dit. On fait ça le 12. Le 15, on a le statut d'intervenant. C'est moi qui prononce le mot « *insultez* », « *Pourquoi insultez-vous ma cliente ?* » Vous vous rappellerez, j'ai dit ça, parce que maître Décary disait : « *Voyons donc, c'est pareil; participant puis intervenant, c'est*

*pareil, c'est pareil, c'est pareil, c'est pareil...
bon! Vous aurez une place à la table des avocats,
maître Morin, puis vous contre-interrogerez, c'est
pareil, vous aurez rien que le droit de contre-
interroger, mais c'est pareil, c'est pareil. »*

Moi, j'ai dit : « *Bien, si c'est pareil, pourquoi
vous nous donnez pas... pourquoi on apprend ce matin
que... pourquoi vous insultez ma cliente ?* »

Alors, le président de ma cliente a repris le terme
que j'ai moi-même employé, moi, leur avocat, en réplique à
ce que maître Décary avait dit : « *C'est pareil, arrêtez
de vous battre, c'est pareil.* » Bon. Alors...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Pardon, maître Morin, quel mot ? Quel mot que vous
avez repris à votre compte ? Le mot « *fantoche* » ou le
mot...

Me JEAN MORIN :

J'ai dit : « *Pourquoi vous insultez ma cliente ?* »

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Ah, pardon.

Me JEAN MORIN :

Alors, après, le président de ma cliente a dit : « *Nous sommes insultés.* » Son procureur avait dit à la Commission ou à maître Décary : « *Pourquoi vous insultez ma cliente ?* » Alors...

Maintenant... et c'est en réplique à ces propos, à l'effet que c'était pareil, intervenant et participant.

Alors, la demande de récusation à l'égard de monsieur Couture, je suis d'accord, il faut faire les demandes le plus rapidement possible.

Bien, je suis pas mal rapide, là, hein, le 15 mars, on a le statut d'intervenant, le 23 mars on indique qu'on va demander la récusation de monsieur Johnson et... On peut pas dire qu'on a manqué de précipitation, me semble-t-il.

Maintenant, sans faire mon malin, c'est symptomatique. Le procureur qui représente les ingénieurs de Desjardins Sauriol conteste la requête dans laquelle nous demandions la récusation de monsieur Couture parce que son fils travaille chez Dessau-Soprin.

On est en matière d'apparence, là, hein, ça paraît drôle, c'est... c'est curieux. Il me semble que ça accrédite ce que je sou mets à l'effet que

le citoyen raisonnablement informé risque de penser que monsieur Couture, malgré son extraordinaire carrière, n'aura pas l'indépendance voulue.

Maintenant — et je me ferme — je dis... je me ferme en vous rappelant que notre opinion est à l'effet que rien de vous justifiait d'intervenir, monsieur Johnson, le 13 ou le 14 mars ou le 15. Vous l'aviez déjà dit ce que vous avez dit dans le communiqué, vous auriez pu attendre le 27.

N'importe qui de rigoureux, pas quelqu'un de tatillon ou de paranoïaque, n'importe qui qui regarde ça froidement, puis sérieusement, c'est sérieux une demande de récusation, on ne fait pas ça... n'importe qui, qui regarde ça, là, sérieusement, là, puis qui n'est pas malade, il va comprendre que c'était un appui au Premier Ministre ou un blâme vis-à-vis Mario Dumont. Il va comprendre ça, parce qu'il va se dire : « *Sinon il aurait attendu après les élections, il aurait attendu le 10 avril.* »

Pourquoi pas le 10 avril ? Qu'est-ce qui pressait ? D'autant plus que vous l'aviez déjà dit dans le communiqué du 12 février. Merci.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

D'autres commentaires de d'autres procureurs ?

Maître Décary ?

Me MICHEL DÉCARY :

Non.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Merci.

Alors, nous avons entendu ce que vous aviez à dire, maître Morin, maître Décary et maître Henry. Merci de nous avoir remis un certain nombre d'autorités.

La Commission délibérera à partir à la fois de ce qu'elle a entendu et de ce dont elle s'est saisie à travers cette documentation. Merci. Et je n'ai pas de date à donner quant à notre décision, mais les parties en seront avisées en temps et lieux. La séance est levée.

LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 h 09
